



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

bénéficiaires

Question écrite n° 76115

Texte de la question

M. Philippe Cochet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'absence de transparence dans l'attribution des médailles et distinctions honorifiques par les diverses instances de l'État. Actuellement, la demande d'attribution d'une distinction pour un candidat s'effectue au moyen d'une lettre adressée par le député au préfet du département, complétée par des renseignements sur les activités du candidat. Aucun délai n'est fixé ensuite pour la réponse du préfet, qui n'est pas non plus tenu d'indiquer les motifs du refus de la distinction sollicitée. Dans ces conditions, l'attribution d'une distinction peut paraître comme totalement arbitraire, ce qui heurte l'esprit républicain. Il lui demande donc de prendre des mesures visant à assurer plus de transparence dans ce domaine, comportant notamment fixation de critères d'attribution précis et objectifs et création d'une commission indépendante chargée de l'examen des demandes, avec l'obligation d'une réponse motivée en cas de rejet.

Texte de la réponse

L'attribution des distinctions honorifiques relève de la compétence de l'État selon des critères d'attribution définis par les textes en vigueur. S'agissant des ordres nationaux toutes les propositions de nominations ou de promotions présentées par les différents ministères sont examinées par la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur qui vérifie si elles sont faites en conformité aux lois, décrets et règlements et se prononce sur leur recevabilité.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Cochet](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76115

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 2005, page 9660

Réponse publiée le : 14 novembre 2006, page 11922